

Transcription

2 E 25/64 Péage du Rhône. – autorisation donnée par Louis XIII au prince Philippe Guillaume de Nassau de relever ses droits, abandonnés à la suite des guerres, à Balthazar et non plus à Lampourdier, avec le même tarif que le péage de Lers (décembre 1610, vidimus** de 1665).

Le premier et autres conseillers de la cour d'Hollande, Zeelande et Frize

Ayant veu lettres patentes ci-après insérez et scellés comme s'ensuit

Certifions les avoir trouvé escriptez en parchemin, sains et entières sans aucune ratures ou defaict estans de mots de la teneur Signez

Louis par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous presents et advenir salut, Nostre tres cher et tres amé couzín,

Philippe Guillaume de Nassau Prince d'Orange nous a faict remonstrer que de temps Immemorial les predecesseurs Princes d'Orange ont joüy d'ung Droict de Peage, sur toutes sortes de marchandises et denrees, montans et descendans sur la riviere du Rosne le long du terroir de ladite Principauté, conforme a celuy qui se leve au lieu de Lers, comme il a justifié par plusieurs tiltres

papiers et enseignements, Baulx a ferme comptes de Recepte dudit Peage et autres actes, quasy continue despuis quatre cens ans et plus, jusques a ce que par le moyen des guerre d'entre les Roys Francois

premier nostre Predecesseur et L'Empereur Charles cinquieme ladicte jouissance fut interrompue et encor despuis la Paix entre les Roys Henry Second et Philippes d'Espagne le mesme trouble

a esté continuer par les guerres civiles de ce Royaulme, qui ont dure jusques en l'an mil cinq cens quatre vingt dix huict, pendant lesquelles les ville et chasteau d'Orange ont esté plusieurs fois prins et saccagez

les archifz pillés et bruslés avec une desolation extreme, et en mesme temps nostre dict couzín auroit esté retenu en Espagne de manière qu'il n'auroit peu avoir soing ni donné ordre a ses affaires, mesmement

de ladicte Principauté d'Orange, ayant esté remis en l'actuelle possession dudit Chasteau despuis cinq ans seulement et aussy tost, qu'il auroit peu recouvrer quelques enseignements, il se seroit adressé a

nostre Conseil et requis qu'il nous pleust le confirmer audict droict de Peage, qu'il offroit relever de Nous, et a cette fin presenté sa requeste avec lesdists tiltres et enseignements qui ont esté vuz par aulcun

de Nos Conseillers en nostre Conseil d'Etat à ce par Nous deputéz, et du tout par eulx faict rapport en ycelluy, suivant l'avis duquel nostre dict Cousin nous auroit requis nos Lettres de confirmation pour

jouir dudit Peage en la mesme forme qui se levé et exigé audit lieu de Lers selon le tableau et tariffe qu'il en sera pour ce faicte et dresse, Non obstant la discontinuation de ladicte levée et toutes

prescriptions que l'on pourroit alléguer au contraire. A cette cause desirant bien et favorablement traicter nostre dict Cousin et le conserver en tous les droicts qui luy ont appartenu et a ses Predecesseurs

Nous de l'avis de la Reyne Regente nostre tres honorée Dame et Mere, et de plusieurs Princes, Officiers de la Couronne et autres notables seigneurs et Personnages de qualitéz lors presents en nostre dict

Conseil, et de nostre plaine puissance et autorité Royal, avons a nostre dict Cousin confirmé et accordé, confirmons et accordons et en tant que besoing est ou seroit donnons, concedons et ottroyons par ces

presentes, ledict Droict de Peage sur toutes sortes de marchandises et denrées montans et descedans sur ladicte Riviere du Rhosne a ycelluy prendre et percevoir par luy ou ses

Officiers au lieu appellé le Port de Balthazard, au lieu qu'anciennement il se levoit au lieu de Lampourdier tel et semblable que celluy qui se leve et perçoit a present audict lieu de Lers pour en joui selon et ainsi que luy et

ses predecesseurs en sur cy devant bien et deüment jouy, et ce suivant le Tableau et tariffe qui en sera dressé par les Tresoriers generaux de France establis à Montpellier où l'ung d'eux, et à la charge
et condition que nostre dict Cousin et ses successeurs e ladicte Principauté d'Orange seront tenus de nous rendre et a nos successeurs Roys, ses foy et hommage pour le regard dudict Peage a cause de
nostre Marquizat de Languedocq avec telz droictz qui sont deubz suivant la Coustume des Lieux pour les Terres Hommageres, sy donnons en mandement a nos améz et féaux conseillers les Gens
tenans nostre Cour de Parlement de Thoulouze ces presentes Lettres de confirmation, don et octroy faire lire, publier et enregistrer et de tout le contenu jouir et uzer nostre dict Cousin et ses successeurs en ladite
Principauté plainement et paisiblement, contraignant a ce faire souffrir et y obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes Voyes dues et raisonnables, non obstant toutes prescriptions, discontinuation de jouissance
Et generalement tout ce qu'on pourroit dire et alleguer pour empescher le restablissement dudict Peage, dont plusieurs grandes considerations et en consequence des Edicts, Traictez de paix et autres Declarations
qui sont ensuivyés Nous les dispensons, rellevons et deschargeons apur et aplain et le restituons et remettons au premier estat, Imposant sur ce silence perpetuelle a Nostre Procureur general et ses
subsütuts presens et advenir et a tous nos autres officiers et subjects, mandons en outre a nos Améz et Feaux les Tresoriers generaux de France establis à Montpellier et a chascun d'eux premier requis
de restablir ledict droit de Peage audict Lieu de Balthezard, faire et dresser un tableau et tariffs conforme a celluy dudict Lers contenant les marchandises et denrées subjectes a ycelluy pour estre par les
Officiers de nostre dict Cousin et tous autres suivy et executé sans y contrevenir, lequel restablissement des a present nous validons, autorisons et apprenons par ces dites presentes, signez de nostre
Main, car tel est nostre plaisir, non obstant les susdites prescriptions, non jouissance et discontinuation que ne voulons nuire ny prejudicier a nostre dit Cousin, Non obstant aussy tous Edictz, Ordonnances
Mandement, Reglements, deffences et Lettres a ce contraires ausquelles et a la derogatoire des derogatoires nous avons deroge et derogeons par ces dites presentes, et afin que ce soit chose ferme et stable à
Tousjours nous avons a ycelles faict mettre nostre sée, Donné à Paris au mois de Decembre de l'an de grace mil six cents et dix et de nostre Regne le premier, estoit signé Louis et au reply,
Par
Le Roy La Royne Regente sa mere presente et contresigne Brulard et au bas dudit reply, visa contentor, signé Poussopin, scellés du grand sceau du Roy en cire verde queue pendant, dit au dessus y a registrata, Aujourd'huy neuffiesme de decembre mil six cents et dix Messire Philippe Guillaume de Nassau Prince d'Orange a faict les foy et hommaige au Roy ez mains de Monseigneur le chancellier qu'il estoit tenu pour raison du contenu ez Lettres de l'autre part ainsi qu'il appert par acte de ce jour, Moy Conseillet et secretaire
de sa Maj^{te} present, estoit signé Chalopin ; en tesmoing dequoy, Nous lesdite premier et autres conseillers de ladite cour avons faict appendre aux presentes le sée d'ycelle cour et les faict signer par les officiers de la cour susdit, Faict a la Haye le II juillet XVI C soixante cinq

Vidimus des lettres patentes du roy Louis XIII de confirmation du péage du Rhosne, et, en tant que besoing seroit une nouvelle concession du mois de Decembre 1610.

Alexandre Lots, 1665